

**Impôt de
la Partie IV**

(18) Que le sous-alinéa 186(4)b)(ii) de la Loi soit supprimé à l'égard des dividendes reçus après le 10 avril 1978.

**Intérêt sur
l'impôt de la
Partie X**

(19) Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, l'intérêt exigible sur la partie remboursable de l'impôt de la Partie X prélevé sur les placements non admissibles d'un régime de participation différée aux bénéfices cesse de courir à partir du moment où le régime a disposé du placement non-admissible.

**Impôt de
succursale
des assureurs**

(20) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures,

a) les paragraphes 219(5) et (6) de la Loi soient supprimés, et que

b) les règles du paragraphe 219(4) de la Loi soient modifiées pour que le montant qu'un assureur non résidant peut déduire de son fonds de placement canadien en payant l'impôt de 25% soit limité à la partie de son surplus qui est en sus d'un niveau minimal requis qui sera prescrit par règlements.